

RAPPORT N° 94/8-29
au Conseil Municipal

OBJET

**CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU SERVICE DES INHUMATIONS DES INDIGENTS**

La Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du Code des Communes relative à la législation dans le domaine funéraire a apporté des modifications substantielles, notamment la suppression à terme du monopole facultatif que les Communes pouvaient instituer sur le "service extérieur" des pompes funèbres.

A Saint-Denis, ce service, ainsi que les inhumations des indigents, sont assurés par l'entreprise des pompes funèbres Leichnig aux termes d'un contrat qui arrive à échéance le 31 décembre 1994.

En conséquence, le monopole prendra fin à cette date. En ce qui concerne le service des inhumations des indigents, qui constitue une dépense obligatoire pour la Commune (Article L362. 3-1 du Code des Communes), une mise en concurrence des prestataires de services sera organisée.

Ce service étant jusqu'alors assuré par le Centre Communal d'Action Sociale, je vous propose qu'une convention soit passée entre la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale, afin de préciser les missions confiées à l'établissement public et les moyens de contrôle de la Commune.

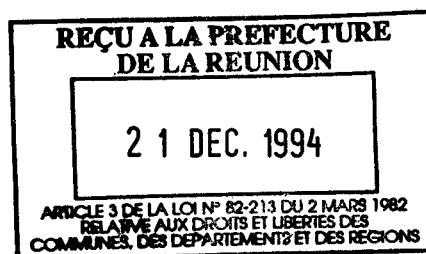
Je sou mets à votre approbation ce projet de convention et vous demande l'autorisation d'intervenir lors de sa signature pour le compte de la Commune.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

21 DEC. 1994



DELIBERATION N° 94/8-29
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 10 Décembre 1994

OBJET

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION
DU SERVICE DES INHUMATIONS DES INDIGENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/8-29 du Maire ;

Vu le rapport de Madame Edith NALEM, 15ème Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions, Solidarité et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le projet de convention (joint en annexe).

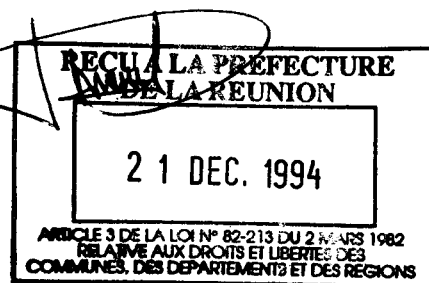
ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer cette convention avec le Centre Communal d'Action Sociale pour le compte de la Commune.

Pour extrait certifié conforme,
Saint-Denis, le **16 DEC. 1994**



LE MAIRE
Michel TAMAYA



**CONVENTION RELATIVE AU SERVICE
D'INHUMATION DES INDIGENTS**

Entre la Commune de St-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

D'une part,

et le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, représenté par son vice président, Madame Edith NALEM, dûment autorisé par décision du Conseil d'Administration en date du 29 novembre 1994.

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de St-Denis confie au centre communal d'action sociale de St-Denis la mission de gérer le service d'inhumation des indigents.

ARTICLE II : BENEFICIAIRES ET CONTENU DES PRESTATIONS

Les prestations sont servies suite au décès des personnes résidant à St-Denis et bénéficiaires de l'aide médicale domicile (AMD) et dont l'inhumation ou la crémation a lieu à St-Denis ou dans un cimetière du département.

Les prestations comprennent :

Un cercueil teinté - vernis avec 4 poignées en métal et équipé d'un attribut cultuel à la demande de la famille, capitonnage intérieur et garniture étanche, couronne de fleurs artificielles de 37 à 40 cm de diamètre avec inscription - pose de tentures extérieures - Mise en bière à la demande de la famille - transport de corps par véhicule réglementaire du domicile du défunt au cimetière ou au centre funéraire de la Commune.

Selon la nature du décès, les dispositifs sanitaires supplémentaires éventuellement exigés par la réglementation (cercueil en zinc etc...) seront également pris en charge.

En plus de ces prestations, peuvent être mis à disposition des familles du défunt - suivant la demande - des moyens spécifiques aux veillées mortuaires propres aux coutumes locales ainsi qu'un transport collectif pour les déplacements vers les lieux d'inhumation et de crémation.

ARTICLE III : FINANCEMENT DES PRESTATIONS

Le Conseil Municipal votera chaque année et d'avance une subvention destinée à financer les dépenses de ce service. Un acompte de cette subvention sera versé au C.C.A.S. en début d'année de l'exercice considéré. Le solde sera mandaté sur présentation du bilan des activités réalisées par le C.C.A.S. en matière d'inhumation des indigents l'année précédente. A titre indicatif le budget prévisionnel 1995 présenté par le C.C.A.S. pour ce service est de 1,2 MF.

ARTICLE IV : DELIVRANCE DES BONS

Avant de faire droit à toute demande, le Centre Communal d'Action Sociale vérifiera si les conditions liées à la situation du bénéficiaire sont bien remplies conformément à l'article 2 de la présente convention.

Le C.C.A.S. délivrera aux familles un bon qui fera apparaître le nom et prénom du défunt, le numéro d'aide médicale à domicile (AMD), le lieu de décès, lieu d'inhumation, le descriptif et le montant des prestations. Un double de ces documents sera conservé par le C.C.A.S. pour des éventuels contrôles.

ARTICLE V : CHOIX DES PRESTATAIRES - MISE EN CONCURRENCE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Centre Communal d'Action Sociale organisera les consultations d'entreprises afin d'obtenir les meilleures propositions relatives aux prestations telles que définies à l'article II de la présente convention.

Le principe de base est la mise en concurrence de toutes les entreprises de pompes funèbres conformément au code des marchés publics.

ARTICLE VI : CONTROLES

Chaque année et au plus tard le 1er mai de l'année suivante, le Centre Communal d'Action Sociale fournira à la commune un compte-rendu concernant le service d'inhumation aux indigents. Ce compte-rendu fera apparaître :

* nom, prénoms des personnes décédées, date, lieu de décès et lieu d'inhumation

- * descriptif des prestations et leur montant
- * nom de l'entreprise prestataire et tarifs en vigueur

A tout moment, la Commune de St-Denis pourra faire procéder à des contrôles de l'activité et des comptes du C.C.A.S.

ARTICLE VII : DUREE

Cette convention est conclue pour une durée annuelle renouvelable par tacite reconduction et pourra être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance de chaque année

ARTICLE VIII : LITIGES

En cas de litige pour l'interprétation et l'exécution des présentes, les parties saisiront le Tribunal Administratif de St-Denis.

Vu par le Conseil Municipal
en séance du 10 DEC. 1994

ANNEXE AU RAPPORT N° 36 / 8. 21



LE MAIRE

M. TAMAYA

